

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS  
EN DÉCEMBRE 2003

-----N° 59 – JANVIER 2004-----

## ARRÊT DU MOIS

**Arrêt n° 03PA00565, 11 décembre 2003, SOCIÉTÉ AIR FRANCE c/ Ministre de l'intérieur, 4<sup>ème</sup> chambre B, explicitant les conditions d'application de l'article 4 du décret n° 93-180 du 8 février 1993 pris sur le fondement de l'article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée**

L'article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui permet de mettre une amende d'un montant maximum de 1.500 € à la charge des entreprises de transport aérien ou maritime qui ont débarqué sur le territoire français, en provenance d'un autre État, un étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne et démuné du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité, dispose, s'agissant de la procédure, que « Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'État. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de l'intérieur... / L'entreprise de transport a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction ».

Le décret n° 93-180 du 8 février 1993 pris, notamment, pour l'application de l'article précité, précise (article 4 in fine) que « Ce procès-verbal est transmis au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Il comporte le nom de l'entreprise de transport, les références du vol ou du voyage concerné et l'identité des passagers au titre desquels la responsabilité de l'entreprise de transport est susceptible d'être engagée, en précisant, pour chacun d'eux, le motif du refus d'admission. Il comporte également, le cas échéant, les observations de l'entreprise de transport. Copie du procès-verbal est remise à son représentant, qui en accuse réception ».

La Cour a jugé qu'il résulte des dispositions précitées, intervenues pour préciser les garanties offertes au transporteur sanctionné, que l'administration est tenue, en vue d'assurer le respect des droits de la défense, de permettre au représentant du transporteur de porter, s'il l'estime nécessaire, ses observations sur le procès-verbal *avant* sa transmission au ministre.

*L'administration tirait de ces dispositions qu'elles n'instituaient pas une obligation de solliciter les observations éventuelles avant l'envoi du procès-verbal au ministère de l'intérieur et que la procédure était régulière dès lors que le transporteur avait reçu une copie du procès-verbal transmise en même temps que le projet d'amende. Mais, le commissaire du gouvernement a fait valoir que, si un texte prévoit expressément que, dans le cadre d'une procédure, les personnes concernées peuvent, « le cas échéant », demander communication d'un document, modifier leur offre, présenter leurs observations, contester les conclusions d'une enquête, etc., cela signifie que l'administration est tenue de leur donner la possibilité d'exercer l'option qui leur est offerte (CE, 23 janvier 1980, Ministre du Travail c/ Société « Groupe-Service-France », Rec. p. 41 ; 17 janvier 1990, F. Castaing c/ Fédération française de cyclisme, n° 95452 ; Ass., 5 mars 2003, Union nationale des services publics industriels et commerciaux, Semaine juridique administration et collectivités locales, 14/2003, n° 1321, note F. Llanditch, n° 1322, conclusions D. Piveteau ; Contr. & MP, 4/2003, n° 68, note Ph. Delelis, et n° 69, note Ph. Delelis, conclusions p. 4, AJDA 2003, p. 718, chronique F. Donnat et D. Casas ; Droit administratif 5/2003, p. 23, 28, note A. Ménéménis ; D. 2003, p. 851, note J.-D. Dreyfus et, a contrario, CE, 14 juin 1999, Baumet, Rec. p. 719, 866, 952).*

## AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS :  
Infractions à la législation sur le séjour des étrangers en France :  
Sanctions infligées aux transporteurs aériens ou maritimes

## 2) RUBRIQUES :

- Actes législatifs et administratifs : n° 1
- Compétence : n° 2
- Contributions et taxes : n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11
- Fonctionnaires et agents publics : n° 12
- Police administrative : n° 13
- Responsabilité de la puissance publique : 14
- Urbanisme : n° 15 et 16

## 3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

**Directeur de la publication :**  
*Pierre-François Racine*

**Comité de rédaction :**  
*Joëlle Adda, Jean-Yves Barbillon, Frédéric Bataille, François Bossuoy, Jean-Pierre Demouveaux, Nathalie Escaut, Bernard Even, Bénédicte Folscheid, Victor Haïm, Laurence Helmlinger, Christian Heu, Robert Le Goff, Alain Lercher, Franck Magnard, Pascal Trouilly*

**Secrétaire de rédaction :**  
*Brigitte Dupont*

**Saisie et mise en pages :**  
*Jocelyne Naoum*

ISSN 1293-5344.

## AUTRES RUBRIQUES

### **ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS**

#### **1 – DÉCISION NON CRÉATRICE DE DROITS**

*Demande de remboursement anticipé d'une avance sur recettes attribuée sous conditions (1)*

La décision d'attribution d'une avance sur recettes ne crée de droits pour son bénéficiaire que dans la mesure où il peut justifier, au moment où il en demande la liquidation, que toutes les conditions légales de son attribution étaient réunies. La demande de reversement anticipé d'une avance ne porte dès lors aucune atteinte à des droits acquis si elle est fondée sur la non-exécution de l'une de ces conditions.

Après avoir constaté que le film ayant bénéficié d'une avance sur recettes n'avait pas été réalisé en version originale en langue française, condition à laquelle était subordonné, en application du décret du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, l'octroi d'une telle avance, le directeur du centre national de la cinématographie était tenu d'en exiger le remboursement anticipé.

SOCIÉTÉ LES FILMS CHRISTIANI / 4<sup>ème</sup> chambre A / 31 décembre 2003 / N° 99PA00780

(1) Rappr. CE, Ass., 1<sup>er</sup> juin 1956, ville de Nîmes c/ Pabion, Rec. p. 218

-----

### **COMPÉTENCE**

#### **2 – RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION**

*Remboursement de frais de déplacement de conseillers prud'hommes*

La décision du premier président et du procureur général près la cour d'appel de Paris refusant de faire droit aux demandes de remboursement de frais de déplacement que lui avaient présentées les conseillers prud'hommes du ressort de cette cour a trait non au fonctionnement, mais à l'organisation du service public judiciaire. Par suite, la juridiction administrative est compétente pour connaître de telles demandes.

M. GERARD ET AUTRES / 3<sup>ème</sup> chambre A / 17 décembre 2003 / N° 00PA01088

## **CONTRIBUTIONS ET TAXES**

### **3 - ACTION EN RECOUVREMENT**

*Action en recouvrement d'impositions dues par une société civile. Poursuites contre un associé*

L'appréciation de l'existence de poursuites infructueuses engagées préalablement contre la société civile débitrice, qui conditionne le droit du créancier de poursuivre le paiement des dettes de la société auprès de ses associés en vertu de l'article 1858 du code civil, relève de la compétence du juge administratif en application de l'article L. 281 du L.P.F. (1)

La déclaration de créance au passif de la société mise en liquidation par le receveur des impôts chargé du recouvrement des dettes en cause s'analyse comme un acte de poursuite contre la société qui autorise l'engagement ultérieur de poursuites contre ses associés en application de l'article 1858 du code civil, même si le certificat d'irrecouvrabilité du liquidateur n'est établi que postérieurement à ces poursuites. (2)

M. LOETSCHER / 5<sup>ème</sup> chambre B / 31 décembre 2003 / N° 99PA02669

(1) Cf. CE, 25 avril 2003, n° 211883, M. Queval

(2) Cf. CE, 10 décembre 1999, n° 196113, Mme Legros

### **4 – CONTENTIEUX**

*1) Non-lieu à statuer en l'état – société ayant fait l'objet d'un jugement de clôture de liquidation*

En cas de liquidation judiciaire d'une société, non achevée à la date d'enregistrement de la requête de cette société, le juge doit se placer à la date de publication du jugement de clôture de liquidation pour apprécier si l'affaire est en état d'être jugée et, le cas échéant, décider qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de statuer. (1)

SOCIÉTÉ PLAZA IMMOBILIER / 2<sup>ème</sup> chambre B / 5 décembre 2003 / N° 99PA01664

(1) Cf. CAA Paris, 27 juin 2000, n° 97PA00604, Association Les Verts de Nogent-le-Perreux, en matière d'urbanisme (lettre de la CAA n° 23)

*2) Décharge des pénalités en cas de dégrèvement des droits (1)*

Lorsque le contribuable a obtenu en cours d'instance des services fiscaux le dégrèvement d'une somme représentant le montant des droits simples contestés, le juge prononce, sur la demande du contribuable qui conserve un objet en tant qu'elle est dirigée contre les pénalités afférentes à ces droits, la décharge de ces pénalités par voie de conséquence.

SOCIÉTÉ NMSSA / 1<sup>ère</sup> chambre A / 18 décembre 2003 / N° 03PA00462

(1) Cf. : CE, 26 juillet 1978, n° 7912, SICA de Monbahus, Lebon tables p. 758

## 5 – IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

*Retenue à la source sur les revenus des obligations émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 prévue par l'article 119 bis du C.G.I. : imposition de la partie du prix de rachat d'obligations correspondant au versement des intérêts courus.*

Dans le cadre d'une offre publique de rachat d'obligations, la partie du prix de rachat des obligations correspondant aux intérêts courus depuis la dernière échéance et versés, avant leur échéance normale, lors du rachat, conserve, pour les porteurs des obligations, le caractère de revenus au sens de l'article 119-1° du C.G.I. L'administration pouvait donc, à l'époque, soumettre cette partie du prix de rachat à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du C.G.I. pour les revenus des obligations.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société Union de Crédit pour le Bâtiment / 5<sup>ème</sup> chambre A / 31 décembre 2003 / N° 02PA02796

## 6 – IMPOSITIONS LOCALES

*1) Taxe foncière sur les propriétés bâties. Evaluation distincte de la valeur locative des aires de stationnement situées en sous-sol d'un immeuble de bureau (1)*

Il résulte des dispositions de l'article 1494 du C.G.I. que la valeur locative de chaque fraction de propriété destinée à une utilisation autonome doit faire l'objet d'une évaluation distincte. Les aires de stationnement situées en sous-sol, destinées à une utilisation autonome de l'activité de bureau à laquelle l'immeuble est affecté, regardées comme constituant une fraction de propriété, doivent faire l'objet d'une évaluation distincte. Cette évaluation doit se fonder sur une comparaison avec des locaux de stationnement similaires et non, comme l'a fait le service pour établir l'impôt, avec des locaux à usage de bureau.

CAISSE DE RETRAITE INTERENTREPRISES / 1<sup>ère</sup> chambre A / 4 décembre 2003 / N°s 00PA00880 - 01PA01574

(1) Cf. : CE, 30 avril 1997, n° 131903, SCI Centre commercial Centre Deux

*2) Taxe foncière sur les propriétés bâties. Nombre de pièces de réception exigé pour le classement d'une habitation en 4<sup>ème</sup> catégorie (1)*

Aux termes de l'article 324 H de l'annexe III au C.G.I. : « I. - Pour les maisons individuelles et les locaux situés dans un immeuble collectif, la classification communale est établie à partir d'une nomenclature type comportant huit catégories, en adaptant aux normes locales de construction les critères généraux mentionnés au tableau ci-avant ... », lequel énonce pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories : « Présence obligatoire de

pièces de réception dans les locaux comportant un certain nombre de pièces » et pour la 5<sup>ème</sup> catégorie : « Existence, en général, d'une pièce de réception ... ». Si ces dispositions impliquent, s'agissant des immeubles relevant de la 4<sup>ème</sup> catégorie, la présence de pièces de réception, elles n'exigent pas, en revanche, que le nombre de pièces de ce type soit nécessairement, pour cette catégorie, supérieur à une unité. En conséquence, le fait qu'une maison d'habitation ne comporte qu'une seule pièce de réception n'impose pas au service de classer cette maison dans la 5<sup>ème</sup> catégorie.

M. MAUJEAN / 1<sup>ère</sup> chambre A / 4 décembre 2003 / N° 01PA01940

(1) Cf. : CE, 6 février 1981, n°s 21247 et 22916, M. Willemin

### 3) Taxe foncière sur les propriétés bâties : inexploitation

En application du I de l'article 1389 du C.G.I., le contribuable peut obtenir le dégrèvement des cotisations de taxe foncière, notamment à la condition que l'inexploitation d'un immeuble utilisé par lui-même à usage commercial ou industriel soit indépendante de sa volonté. Une société ne peut prétendre au bénéfice de ces dispositions, dès lors que l'inexploitation est la conséquence de la décision libre et volontaire, fût-elle dictée par le groupe auquel elle appartient, de transférer ses moyens d'exploitation dans un autre local.

S.A. VAMO-EXCEL / 1<sup>ère</sup> chambre B / 31 décembre 2003 / N° 01PA00426

## 7 - TVA – DEMANDE DE REMBOURSEMENT

*Cession de créance – Cession certaine dans son principe et son montant : non*

Une demande de remboursement de l'excédent de la TVA déductible sur la TVA due en application du 2 de l'article 224 de l'annexe II au C.G.I. ne peut devenir une créance sur le Trésor, certaine dans son principe et son montant, qu'à compter de la décision par laquelle l'administration fiscale entend donner suite à cette demande et à hauteur du montant agréé de remboursement. Une société ne peut ainsi, au vu de la seule demande de remboursement de la société contribuable cédante, s'estimer cessionnaire d'une créance certaine en son principe et son montant.

SOCIÉTÉ CDR CRÉANCES / 2<sup>ème</sup> chambre B / 5 décembre 2003 / N° 99PA01203

## 8 - TVA – DÉDUCTION – EXCLUSIONS DU DROIT A DÉDUCTION

*Dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles (article 236, annexe II au C.G.I.) – suites de l'arrêt CJCE Ampafrance du 19 septembre 2000 - délai de forclusion opposable (article L. 190, alinéa 3, du L.P.F.)*

La circonstance que la CJCE a rendu le 19 septembre 2000 un arrêt préjudiciel, révélant la non-conformité de la décision du 28 juillet 1989 du Conseil des Communautés européennes aux dispositions de la 6ème directive du 17 mai 1977, sans limiter les effets dans le temps de son arrêt, n'affecte pas le droit d'un Etat membre d'opposer aux actions en remboursement de la TVA, fondées sur cet arrêt, un délai national de forclusion, en l'espèce celui prévu par le 3ème alinéa de l'article L. 190 du L.P.F. (1)

ASSOCIATION COMITÉ COLBERT / 2<sup>ème</sup> chambre B / 5 décembre 2003 / N° 99PA03810

(1) Cf. CJCE, 28 novembre 2000, affaire 88/99, 1<sup>ère</sup> chambre, SA Roquette Frères

### **9 - TVA – AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT – DISPENSE D'OBLIGATION DE MOTIVATION QUANT AUX ÉLÉMENTS DE CALCUL (article R. \* 256-1 2° in fine L.P.F.)**

*Application de la dispense de motivation : déclaration tardive - procédure contradictoire suivie en fait malgré la situation de taxation d'office*

Les dispositions alors en vigueur du 2° in fine de l'article R. \* 256-1 du L.P.F. (avant la rédaction issue du décret n° 2000-348 du 20 avril 2000), qui prévoyaient une dispense de l'obligation de mention sur l'avis de mise en recouvrement des éléments de calcul des droits et pénalités « lorsque le contribuable n'a pas fait la déclaration nécessaire au calcul des droits », sont applicables en cas de déclaration tardive et alors même que c'est la procédure contradictoire qui a été suivie en fait malgré la situation de taxation d'office.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ les ayants droit de M. Mad Bardol / 2<sup>ème</sup> chambre B / 19 décembre 2003 / N° 99PA03330

### **10 - TAXATION D'OFFICE POUR DÉFAUT DE DÉCLARATION**

*Déclaration d'ensemble de revenus déposée à un centre des impôts incompétent – défaut de déclaration : oui*

En vertu des dispositions combinées des articles 10 et 170 du C.G.I. et 45 de l'annexe III à ce code, un contribuable est tenu de faire parvenir sa déclaration de revenus au service des impôts du lieu de sa résidence. Un dépôt de déclaration à un autre centre des impôts, à le supposer établi, équivaut à un défaut de déclaration et met l'administration en droit, faute de réponse du contribuable à une mise en demeure de déposer cette déclaration, d'imposer le contribuable selon la procédure de taxation d'office pour défaut de déclaration ou déclaration tardive prévue par les articles L. 66 et L. 67 du L.P.F.

M. DE BONNEVAL / 2<sup>ème</sup> chambre B / 19 décembre 2003 / N° 99PA03781

### **11 - TAXES ASSISES SUR LES SALAIRES – ASSUJETTISSEMENT SELON LE LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ**

*Assujettissement selon le lieu d'exercice de l'activité. Exonération en cas de centre d'opérations à l'étranger selon l'instruction du 11 mai 1950 : non*

Comme la taxe sur les salaires, en vertu de l'article 231 du C.G.I., la taxe d'apprentissage et sa cotisation complémentaire, la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue et sa cotisation complémentaire ainsi que la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction sont dues par tout employeur établi en France à raison des rémunérations qu'il paye à son personnel salarié, sans qu'il y ait lieu d'opérer des distinctions, selon le lieu où le personnel exerce son activité. (1)

Une société qui met ses experts techniques salariés à la disposition et sous la dépendance d'une administration locale étrangère, laquelle leur fournit les moyens matériels et humains pour la réalisation de leur mission dans le cadre de projets de développement rural, ne dispose pas à l'étranger d'un « centre d'opérations présentant un caractère de permanence suffisant et doté d'une certaine autonomie » au sens de la circulaire n° 2261 du 11 mai 1950. Par suite, cette société n'entre pas dans les prévisions de cette circulaire, dont elle se prévaut sur le fondement de l'article L. 80 A du L.P.F., et reste assujettie aux taxes et cotisations complémentaires précitées. (2)

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société Sofreco / 2<sup>ème</sup> chambre B / 19 décembre 2003 / N° 99PA03447

(1) Cf. CE, 30 juin 1982, n° 22796, Plénière, Centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux

(2) Cf. CE, 13 décembre 1982, n° 23492, Ministre du Budget c/ S.A. « Compagnie des services Dowel Schlumberger »

### **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

#### **12 - POSITIONS**

*Affectation d'un enseignant en Polynésie française*

Il résulte des dispositions combinées de l'article 94 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et des articles 9 et 20 de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 sur l'éducation en Polynésie française que, sur la base de candidatures exprimées par les agents auprès du ministre chargé de l'éducation nationale et transmises au ministre territorial chargé de l'éducation, celui-ci fixe la liste des enseignants, agents de l'Etat, qu'il retient pour une affectation en Polynésie ; le ministre chargé de l'éducation nationale prononce ensuite la mise à disposition du territoire de

la Polynésie française des candidats ainsi retenus ; enfin, l'affectation dans un établissement scolaire de Polynésie française est effectuée par le ministre territorial chargé de l'éducation.

Compte tenu de ce déroulement de la procédure d'affectation des agents de l'Etat en Polynésie française, la liste des enseignants, agents de l'Etat, retenus pour une affectation en Polynésie française, établie par le ministre territorial chargé de l'éducation - qui n'est d'ailleurs pas adressée aux candidats et dont l'intéressé n'a eu connaissance qu'indirectement - constitue un document préparatoire à la décision prise par le ministre de l'éducation nationale sur la demande faite par les intéressés en vue d'obtenir une mise à disposition en Polynésie française. Par suite, est irrecevable un recours dirigé contre une telle liste, en tant qu'elle ne comporte pas le nom du candidat.

GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE  
FRANÇAISE c/ M. Henon / 3<sup>ème</sup> chambre A /  
3 décembre 2003 / N<sup>s</sup> 03PA02253 - 03PA02254

-----

## ***POLICE ADMINISTRATIVE***

### **13 - SANCTIONS INFLIGÉES AUX TRANSPORTEURS AÉRIENS OU MARITIMES**

#### *Champ d'application (1)*

L'article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 permet de mettre une amende de 1.500 € à la charge des entreprises de transport aérien ou maritime qui ont débarqué sur le territoire français, en provenance d'un autre État, un étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne et démuné du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité.

Les étrangers qui transitent par le territoire français en empruntant exclusivement la voie aérienne sans sortir des limites de l'aéroport durant l'escale ne peuvent être regardés comme ayant débarqué au sens des dispositions précitées. Ainsi, dès lors qu'elle ne se prévaut pas de l'absence de visa de transit aéroportuaire, l'administration ne peut sans erreur de droit prononcer l'amende au motif qu'un passager transitaire, qu'elle n'a pas autorisé à réembarquer, a présenté un document de voyage dépourvu du visa lui permettant de débarquer sur le territoire du pays de destination.

SOCIÉTÉ AIR FRANCE c/ Ministre de l'intérieur /  
4<sup>ème</sup> chambre B / 11 décembre 2003 / N° 03PA00566

(1) cf. CE, 30 décembre 2002, n° 227834, Ministre de l'intérieur c/ Compagnie nationale Air France

-----

## ***RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE***

### **14 – FAITS SUSCEPTIBLES D'OUVRIRE UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ**

#### *Responsabilité de la conservation des hypothèques*

Si les services de conservation des hypothèques ne sont pas tenus, à la date de la transcription de l'acte de vente d'une parcelle, de procéder à la certification des références cadastrales figurant dans cet acte, il leur appartient, néanmoins, d'identifier d'éventuelles incohérences ou erreurs manifestes concernant la désignation des zones cadastrées. La transcription d'une parcelle inexistante sur le plan cadastral constitue, dès lors, une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE c/ M. De Lumbee / 1<sup>ère</sup> chambre B /  
9 décembre 2003 / N° 01PA02404

-----

## ***URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE***

### **15 – RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALE**

#### *Permis de construire. Théorie de la connaissance acquise. Point de départ du délai de recours contentieux (1)*

Quelles qu'aient été les conditions d'affichage en mairie et sur le terrain d'un permis de construire, la circonstance qu'un tiers ait adressé au maire de la commune un recours gracieux à l'encontre de ce permis manifeste qu'il en avait acquis une connaissance de nature à faire courir le délai de recours contentieux à son égard. Faute, pour l'intéressé, d'avoir assorti son recours gracieux de la notification prévue à l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, ce recours administratif n'a pu, dès lors, interrompre le délai de recours contentieux.

M. PHILIPPEAU / 1<sup>ère</sup> chambre B / 31 décembre 2003 /  
N° 00PA01948

(1) Cf. CAA Lyon, 6 octobre 1998, Epoux Favre et autres, n° 98LY00778, Rec. tables p. 1086 ; 6 novembre 2000, commune de Polliat, n° 00LY01215

### **16 – PERMIS DE CONSTRUIRE**

*Contentieux de la responsabilité. Permis de construire concernant un terrain d'assiette destiné à devenir inconstructible dans le P.O.S. en cours de révision*

En délivrant le 3 juin 1992, au lieu de surseoir à statuer, un permis de construire, alors que le plan d'occupation des sols de la commune en cours de révision, et qui sera approuvé le 9 juillet 1992, rendait inconstructible le terrain d'assiette de ce permis, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité. La circonstance que les pétitionnaires aient entrepris des travaux dès la délivrance du permis de construire ne constitue pas une faute de nature à exonérer partiellement la commune de sa responsabilité.

COMMUNE DE BOIS-LE-ROI / 1<sup>ère</sup> chambre B /  
31 décembre 2003 / N° 00PA01986

-----

## **DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT** **JUGE DE CASSATION**

✂ *Décision du 12 décembre 2003, n° 242649, Société financière de la Porte Maillot (SOFIM)*

Par un arrêt du 27 novembre 2001, n° 98PA00709, *Société financière de la Porte Maillot* (Lettre de la Cour n° 37 – décembre 2001), la Cour, saisie par la société requérante de conclusions aux fins d'indemnisation du préjudice lié à l'annulation, du fait de l'incompatibilité du projet d'aménagement concerté de la zone dite «Maillot Champerret » avec les orientations du schéma directeur de la ville de Paris, de deux délibérations du 11 juillet 1988 relatives à la création de cette zone et à la signature d'une convention d'aménagement avec cette société, a opéré un partage de responsabilité, fixé respectivement à hauteur de 50 %, entre les parties, estimant notamment que l'aménageur ne pouvait ignorer la politique de rééquilibrage des constructions d'immeubles à usage de bureaux mise en œuvre par les autorités publiques en faveur de l'est parisien ainsi que les aléas caractérisant un tel programme immobilier. La Cour a toutefois exclu du préjudice indemnisable, en l'absence de faute susceptible d'être retenue à l'encontre de la ville de Paris, les dépenses exposées par la société antérieurement au 2 mars 1989, date de la signature de la convention d'aménagement, et a considéré que, pour la période postérieure au 24 avril 1991, date de notification du jugement prononçant l'annulation des délibérations du conseil de Paris, cette dernière ne détenait aucun droit à la création et à la réalisation d'une Z.A.C.

Le Conseil d'Etat a confirmé l'arrêt de la Cour en tant qu'il retenait la responsabilité pour faute de la ville de Paris, dans la limite de 50% des préjudices subis par l'aménageur. Il a, en revanche, considéré que la Cour avait inexactement qualifié les faits de l'espèce, d'une part, en n'incluant pas dans le montant du préjudice subi par la société les dépenses liées à la réalisation de l'avant-projet sommaire d'aménagement de la zone déposé en août 1988 ainsi qu'aux études engagées à compter du 16 décembre 1988 et, d'autre part, en ne retenant pas les frais financiers exposés postérieurement au 24 avril 1991, dès lors que ces frais correspondaient à des engagements antérieurs et ont continué à être supportés par la société après cette date. Une extension à ces chefs de préjudice de l'expertise ordonnée par l'arrêt de la Cour a, en conséquence, été prononcée.

☺ *Décision du 30 décembre 2003, n° 249402, Commune de Saint-Gratien*

Par un arrêt du 4 juin 2002, n° 98PA03938, *Société Pierre et Industrie* (Lettre de la Cour n° 44 – juillet 2002), la Cour a jugé que la délégation de compétence accordée par le conseil municipal d'une commune au maire pour exercer les droits de préemption au nom de la collectivité et pour déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme avait pour effet de dessaisir, au profit de l'exécutif local, l'organe délibérant, qui, par voie de conséquence, n'était plus compétent pour déléguer le droit de préemption, sur le fondement de cette même disposition, à une commune voisine.

Le Conseil d'Etat a confirmé cet arrêt, en précisant que le conseil municipal devait être regardé, dans l'hypothèse où il a consenti une telle délégation de pouvoir et ne l'a pas ultérieurement rapportée, comme s'étant dessaisi de sa compétence et qu'il n'était, dès lors, plus compétent pour déléguer l'exercice de son droit de préemption à une autre personne publique à l'occasion de l'aliénation d'un bien, sauf en cas d'empêchement du maire.